

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : CREUSE (23)
Forêt domaniale de : MERIGNAT*

Surface cadastrale : 470,74 ha
Surface de gestion : 470,74 ha
***Révision anticipée d'aménagement forestier
(2010-2029)***

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « MERIGNAT » POUR
LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du ministériel en date du 07 décembre 2010, approuvant la directive régionale d'aménagement des plateaux du Limousin,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MÉRIGNAT, pour la période 1997-2011,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêt

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MERIGNAT (Creuse), d'une contenance de 470,74 ha, dont 462,82 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse pour partie dans la ZSC FR7401146 « Vallée du Thaurion et de ses affluents », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 462,82 ha, est actuellement composée de Douglas (42%), Sapin pectiné (22%), Sapin de Vancouver (10%), Autres résineux (9%), et de Feuillus divers (17%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 467,30 ha, le Douglas (43%), Sapin pectiné (21%), les Pins sylvestre et laricio (9%), Autres résineux (7%) et Feuillus divers (20%). Le reste, soit 3,44 ha, est constitué de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production ligneuse.

444,21 ha seront traités en futaie régulière et 23,09 ha seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 467,30 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,28 ha, au sein duquel 101,28 ha seront effectivement régénérés ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 215,35 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 10 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 93,22 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien nécessaires et parcouru par une coupe de première éclaircie vers la fin de cet aménagement ;
- Un groupe de taillis, d'une contenance de 23,09 ha, dont 12,03 ha feront l'objet de coupe de taillis simple et 11,06 ha de coupe de balivage ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 32,41 ha qui sera laissé sans intervention ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,95 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 3,44 ha, est constitué des autres terrains non boisés qui seront laissés en l'état ;

- 3,3 km de routes forestières et 3 places de dépôt et de retournement seront créés, et 4,27 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MERIGNAT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

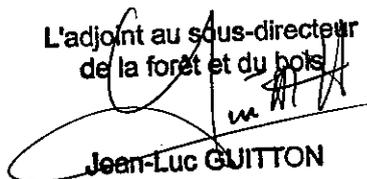
Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERIGNAT pour la période 1997-2011, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 AOUT 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc GUITTON', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to overlapping lines.

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : AISNE (02)
Forêt Domaniale de MARFONTAINE
Contenance cadastrale : 421,96 ha
Surface de gestion : 421,39 ha
Révision d'aménagement forestier
2004-2018

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DE
MARFONTAINE
POUR LA PERIODE 2004 - 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARFONTAINE (AISNE) pour la période 1987-2001,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MARFONTAINE (Aisne), d'une contenance de 421,39 ha, comprend une partie boisée de 421,39 ha, objet du présent aménagement, et une surface de 0,57 ha, occupée par l'emprise de la maison forestière et de son terrain de service, qui ne fait pas l'objet de gestion forestière.

Cette forêt est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : La forêt constitue une série unique dont la surface boisée est actuellement composée de chênes pédonculé et sessile (32 %), frêne commun (30 %), érables (8 %), merisier (2 %), autres feuillus (27 %), et épicéa commun (1 %).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie par parquets pour 81% de leur surface et en futaie irrégulière pour 19 % de leur surface.

La forêt aura pour essences principales objectif, déterminant le mode de gestion, le frêne (207 ha), le chêne pédonculé (158 ha), les grands érables (48 ha), et le chêne sessile (8,39 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de chênes (30 %), frêne commun (30 %), érables (15 %), merisier (7 %), hêtre (7 %), et autres feuillus (11 %).

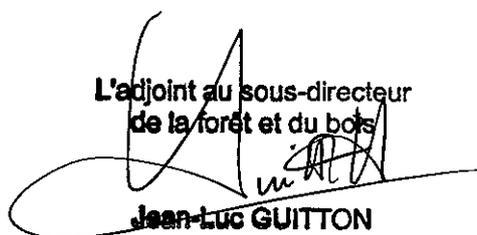
Article 2 : Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de futaie par parquets, d'une contenance de 56,00 ha, au sein duquel 54,00 ha seront parcourus par des coupes d'ouverture à la régénération, et 11,00 ha seront parcourus par des coupes définitives ;
 - Un groupe constitué de taillis sous futaie en conversion en futaie par parquets, d'une contenance de 208,85 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de neuf ou dix ans selon les parquets ;
 - Un groupe constitué de parquets de jeunes futaies, d'une contenance de 77,35 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de cinq, six, ou neuf ans, selon les parquets ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,19 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation de neuf ou onze ans, selon l'état des peuplements ;
- L'évolution des populations de grand gibier, et particulièrement de chevreuil, feront l'objet d'un suivi régulier. Les demandes de plan de chasse seront augmentées et on s'assurera de leur bonne exécution afin de réduire la population de chevreuil jusqu'au retour à un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protections. Par la suite, les demandes de plan de chasse seront adaptées afin de maintenir cet équilibre ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AOUT 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON